



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 640-25

SUR LA SECURITE PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES
PERSONNES ET DES PROPRIETES COMPLEMENTAIRE AU
REGLEMENT 633-25

Avis de motion donné le : 1^{er} octobre 2025

Dépôt du règlement le : 1^{er} octobre 2025

Adopté le : 10 novembre 2025

Entrée en vigueur le : 11 novembre 2025

Modifié par un PV de correction le 14 novembre 2025

Version en date du 14 novembre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 640-25 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés complémentaire au règlement 633-25

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 juillet 2025, du règlement harmonisé 633-25 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés applicables par la Sûreté du Québec (RHSPPPP) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 633-25 ne comprend pas dans ses dispositions tous les articles de règlements en vigueur à la Ville de Château-Richer relatifs à la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et des citoyens de, pour des raisons de sécurité publique, bâtir un règlement complémentaire au règlement 633-25 lequel compilerait et mettrait à jour les dispositions pertinentes sur la protection des personnes et des propriétés qui ont été omises dans le règlement 633-25 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement 640-25 avait été déposé lors de la séance du conseil municipal du 2 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à des commentaires de citoyens relativement à certaines dispositions du règlement précité, un travail additionnel a été effectué par les services administratifs concernés afin de mettre à jour le règlement et l'améliorer ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement annule et remplace l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement 640-25 datant du 2 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1er octobre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 10 novembre 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption, et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gino Pouliot et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 640-25 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés complémentaires au règlement 633-25 » et portera le numéro 640-25.

Article 3 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement. Il abroge également, en leur entièreté, les règlements relatifs aux animaux numéros 429-11, 568-19 et 608-23, les règlements relatifs au bon ordre et à la sécurité publique numéros 41-43, 85-56, 32-70, 46-73, 50-73, 113-79, 218-90, 275-94, 324-00, 326-00, 347-02, 361-03 et 527-17, les règlements relatifs à l’affichage numéros 38-72 et 64-75, les règlements relatifs aux interdictions et règles sur les commerces et loisirs numéros 32-40, 68-47, 103-62, 108-63, 154-84 et 170-85, et le règlement relatif aux piscines résidentielles numéro 274-94.

Article 4 Territoire assujetti

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Ville de Château-Richer.

Article 5 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s’appliquer.

Article 6 Dispositions non contradictoires et mise à jour

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l’application des dispositions de tout code en vigueur au Québec et applicable aux faits, notamment le Code criminel, ou de toute autre loi fédérale ou provinciale. Les modifications apportées à toute loi ou tout règlement auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

Article 7 Temps de verbe

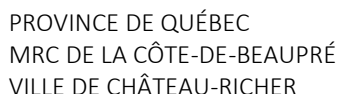
Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s’appliquer.

Article 8 Désignation

Dans le présent règlement, lorsqu’un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un contrôleur ou toute autre personne autorisée et désignée, il doit être interprété que tel pouvoir est également dévolu aux adjoints ou aux remplaçants de ces personnes autorisées.

Article 9 Définitions

À moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu’il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre ou une section, les mots ou expressions employés ont la signification définie dans le règlement 633-25. À défaut de définition, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.



« Aménagement paysager » : arrangement planifié et organisé à l'aide de végétaux, fleurs, potagers, arbustes et arbres afin d'améliorer l'aspect visuel d'une propriété.

Article 10 Autorisation de poursuite pénale

Article 11 Autres recours

Article 12 Droit de visite et d'inspection

Amende

1. À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, et à moins d'un cas d'urgence dans lequel le respect des heures précitées ne devient pas obligatoire, visiter et examiner un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
2. Lors d'une visite visée au paragraphe 1 et lorsque requis pour valider la conformité au présent règlement :
 - a) Prendre des photographies, des enregistrements sonores ou vidéos et des mesures des lieux visités ;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
 - c) Exiger la production des livres, des registres, ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
 - d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout fonctionnaire désigné par la Municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

Article 13 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné dans le règlement 633-25 est également désigné afin de faire appliquer le présent règlement.

Article 14 Modifications au règlement 633-25



Toute modification apportée au règlement 633-25, y compris tout amendement, entraîne automatiquement la modification du présent règlement pour les dispositions concernées, sans qu'il soit nécessaire de modifier directement ce dernier.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES TERRAINS

Article 15 Nuisance – manque d’entretien d’une pelouse située sur une propriété

Amende

Constitue une nuisance la présence, sur un terrain situé à l’intérieur du périmètre d’urbanisation ou en zones « Agricole secteur déstructuré (ASD) », de végétation d’une hauteur de plus de trente (30) centimètres, sauf pour un aménagement présentant une variété de plantes entretenues à des fins de mise en valeur de la biodiversité, un aménagement paysager, un potager ou pour l’aménagement d’un îlot de biodiversité.

Toutefois, ne constitue pas une nuisance, la présence de végétation d’une hauteur de plus de trente (30) centimètres sur un lot vacant de plus de mille (1 000) mètres carrés, sauf à moins de deux mètres d’une bordure de rue, de la chaussée d’une rue, d’un trottoir, d’une piste cyclable, d’un lien piétonnier ou d’un lot sur lequel est implanté un bâtiment principal.

Constitue une nuisance, la présence, sur un terrain, d’espèces exotiques envahissantes (flore), d’herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*), d’herbe à poux (*Ambrosia* spp.) et de panais sauvage (*Pastinaca sativa*).

Article 16 Nuisance – manque d’entretien d’une pelouse située sur un terrain municipal qui fait objet d’une servitude par des citoyens

Amende

Toute personne à qui a été concédée une servitude sur un terrain municipal situé à l’intérieur du périmètre urbain ou en zones « Agricole secteur déstructuré (ASD) » doit entretenir régulièrement la végétation située dessus de manière à ce qu’elle ne dépasse pas une hauteur de trente (30) centimètres. La nuisance est constituée dès que tout ou partie de la végétation dépasse la hauteur précitée.

Aux fins de précisions, sont tolérés des arbustes, fleurs, ou autres végétaux de ce type, qui dépassent trente (30) centimètres aménagés à des fins d’aménagement paysager, de mise en valeur de la biodiversité, un potager ou l’aménagement d’un îlot de biodiversité.

Article 17 Nuisance – manque d’entretien d’une pelouse située dans l’emprise de rue entre la limite d’un terrain privé et la voie publique

Amende

Tout propriétaire, locataire ou occupant d’un terrain construit ou vacant situé à l’intérieur du périmètre urbain ou en zones « Agricole secteur déstructuré (ASD) » doit entretenir régulièrement la végétation située dans l’emprise de rue entre la limite de son terrain et la voie publique de manière à ce que la végétation n’excède pas une hauteur de trente (30) centimètres. La nuisance est constituée dès que tout ou partie de la végétation dépasse la hauteur précitée.

Aux fins de précisions, sont tolérés des arbustes, fleurs, ou autres végétaux de ce type, qui dépassent trente (30) centimètres aménagés à des fins d’aménagement paysager, de mise en valeur de la biodiversité, un potager ou pour l’aménagement d’un îlot de biodiversité.

Article 18 Nuisance – exception

Les dispositions du premier alinéa de l’article 15, du premier alinéa de l’article 16 et du premier alinéa de l’article 17 du présent règlement, de même que la deuxième partie de l’alinéa second de l’article 15 laquelle stipule « sauf à moins de deux mètres d’une bordure de rue, de la chaussée d’une rue, d’un trottoir, d’une piste cyclable, d’un lien piétonnier ou d’un lot sur lequel est implanté un bâtiment principal », ne s’appliquent pas à l’endroit des parties de terrain qui sont situées dans



un milieu humide ou hydrique identifié à ce titre par la Ville, la MRC de la Côte-de-Beaupré ou les autorités compétentes ainsi que leurs bandes de protection riveraines, ni même aux parties de terrain qui font l'objet d'une servitude de conservation ou qui sont situées dans un milieu naturel protégé. Ils ne s'appliquent pas non plus à tout terrain agricole ou toute partie de terrain agricole, ou tout terrain ou partie de terrain dont la couverture végétale est considérée sans équivoque comme une production agricole utilisable par l'Homme ou des animaux de ferme.

Article 19

Nuisance – défaut de ramassage des branches et feuilles d'arbre

Amende

Constitue une nuisance, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, le fait de ne pas ramasser régulièrement les branches et feuilles d'arbres tombées sur sa propriété lorsque, visibles depuis la voie publique, elles créent une gêne visuelle manifeste ou portent atteinte, de manière excessive ou anormale, à la propreté, à l'esthétique ou à la salubrité des lieux.

Article 20

Îlots de biodiversité

Amende

Constitue une infraction et est prohibé tout manquement à l'une quelconque des dispositions des articles 20.1 à 20.6 suivants.

Article 20.1 Définitions

Dans les présents articles 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5 et 20.6, les expressions suivantes signifient :

« Îlot de biodiversité » : Un îlot de biodiversité est un espace de terrain dédié à la faune et la flore indigène, à l'exclusion des plantes nuisibles. Celui-ci a pour but de favoriser la biodiversité en limitant le plus possible les interventions culturales telles que la fertilisation, la coupe, le désherbage, etc. La définition de l'îlot de biodiversité inclut aussi, de manière non limitative, les zones de tonte différenciées qui sont des zones clairement définies laissée libre ou entretenue par une fauche annuelle dans un objectif de mise en valeur de la biodiversité.

« Plante nuisible » : Une plante nuisible est une plante qui cause des dommages à l'environnement, aux autres plantes indigènes et à la santé humaine. Elle inclut de manière non limitative les espèces exotiques envahissantes (flore).

Article 20.2 Territoire d'application

Le présent article 20 et ses subdivisions s'appliquent à tout terrain du territoire de la Ville ayant fait préalablement l'objet d'une déclaration de participation par son propriétaire au fonctionnaire désigné.

Article 20.3 Déclaration de participation

Tout résident de la Ville qui souhaiterait se prémunir des dispositions des articles 20 et suivants est tenu de faire une déclaration de participation au fonctionnaire désigné de la Ville dont la forme et le contenu sont de temps à autres définis par les services administratifs de la Ville, par courrier électronique, courrier, ou en présence directement à l'hôtel de Ville, durant les heures normales de travail dudit fonctionnaire.

Article 20.4 Dispositions d'aménagement

Les îlots de biodiversité sont permis dans toutes les cours (avant, latérales et arrière).

Un îlot de biodiversité ne peut se trouver à moins de 5 mètres de tout appareil combustible extérieur (foyer au bois ou au gaz, appareil de cuisson extérieur au charbon de bois ou au gaz, etc.).

Un îlot de biodiversité ne peut se trouver à moins de 2 mètres d'une ligne de terrain.



Un îlot de biodiversité doit respecter les règles d'aménagement liées au triangle de visibilité pour les terrains d'angle.

Un îlot de biodiversité ne doit pas cacher le numéro civique attribué à un bâtiment, lequel doit être visible en tout temps à partir d'une voie publique.

Un îlot de biodiversité ne peut obstruer les accès principaux à une propriété. Une bande d'une largeur de 2 mètres doit être maintenue dégagée entre une voie publique et les accès du bâtiment (portes d'accès).

Article 20.5 Pouvoir de contrôle

La Ville se réserve le droit de régir l'aménagement (forme, superficie, disposition, longueur des végétaux, etc.), l'entretien et la gestion des îlots de biodiversité situés sur son territoire, qu'ils soient sur des terrains municipaux ou privés, lorsque ceux-ci ont une incidence sur l'environnement, la sécurité publique ou l'esthétique urbaine.

La Ville se réserve le droit de refuser, en tout temps, toute déclaration de participation pour l'aménagement d'un îlot de biodiversité, et ce, pour tout motif jugé pertinent, incluant mais sans s'y limiter la sécurité publique, la salubrité ou la santé publique ; la cohérence avec les objectifs d'aménagement du territoire ou les règlements municipaux ; la préservation de la qualité de vie du voisinage ; des considérations esthétiques ou environnementales.

La Ville peut, en tout temps, suspendre ou exiger le retrait d'un îlot de biodiversité déclaré pour tout motif jugé pertinent, incluant mais sans s'y limiter la sécurité publique, la salubrité ou la santé publique ; la cohérence avec les objectifs d'aménagement du territoire ou les règlements municipaux ; la préservation de la qualité de vie du voisinage ; des considérations esthétiques ou environnementales.

Article 20.6 Plantes nuisibles

Les plantes nuisibles telles que l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*), l'herbe à poux (*Ambrosia* spp.), le panais sauvage (*Pastinaca sativa*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la renouée du Japon (*Fallopia japonica*) et autres doivent être retirées sécuritairement des îlots de biodiversité.

Afin de limiter la dissémination des plantes nuisibles ainsi que de limiter les dangers pour l'environnement et la santé humaine, les plantes nuisibles ne doivent pas être compostées, jetées dans la nature ou dans les ordures ménagères. Celles-ci doivent être disposées selon les méthodes et les endroits prévus par la municipalité.

CHAPITRE 3 PERMIS DE COLPORTAGE

Article 21 Dispositions générales sur le colportage

Les dispositions générales sur le colportage sont traitées dans le chapitre 7 du règlement 633-25.

Article 22 Obtention du permis de colportage

Toute personne souhaitant obtenir un permis de colportage doit se présenter à l'hôtel de Ville afin de l'obtenir auprès de l'inspecteur de la Ville ou toute autre personne désignée à cet effet.

Article 23 Coût du permis

Le permis est obtenu par suite du paiement d'une somme définie dans le règlement de taxation en vigueur de la Ville. En l'absence de tel règlement, ou en l'absence de disposition spécifique au prix du permis de colportage dans tel règlement, le prix du permis est réputé être de 300 \$.



Article 24 **Durée du permis et renouvellement**

Le permis est valide pour une durée de trois (3) mois suivant le moment où il a été obtenu. Le permis n'est pas renouvelé automatiquement.

Article 25 **Transférabilité du permis de colportage**

Le permis de colportage n'est pas transférable.

Article 26 **Port et visibilité du permis**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, au fonctionnaire désigné ou à l'agent de la paix qui en fait la demande.

Le défaut de porter visiblement le permis, ou de le remettre aux personnes précitées, est réputé constituer l'infraction prévue à l'article 7.1.1 du règlement 633-25.

CHAPITRE 4 **PRISE D'EAU ALIMENTANT L'USINE D'EAU POTABLE**

Article 27 **Interdiction de baignade dans la prise d'eau alimentant l'usine d'eau potable**

Amende

Il est strictement interdit à quiconque de se baigner, de se laver ou de pénétrer dans l'eau de la prise d'eau alimentant l'usine d'eau potable et ses alentours immédiats. Il est également interdit d'y pratiquer la pêche, d'y introduire des animaux ou de la contaminer de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 5 **ANIMAUX**

SECTION I **LICENCE POUR CHIENS**

Article 28 **Ententes**

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou partie les présentes dispositions concernant les animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 29 **Obtention d'une licence**

Amende

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Ville, doit obligatoirement obtenir une licence pour ce chien, laquelle doit indiquer la date d'obtention de la licence et le numéro d'enregistrement du chien. Constitue une infraction le fait de posséder un chien sans licence.

Article 30 **Durée de la licence**

La licence est valide jusqu'au décès du chien.

Article 31 **Coût de la licence**

La licence est obtenue par suite du paiement d'une somme définie dans le règlement de taxation en vigueur de la Ville. En l'absence de tel règlement, ou en l'absence de disposition spécifique au prix de la licence pour chiens dans tel règlement, le prix de la licence est réputé être de 25 \$ par chien.



Nonobstant le paragraphe précédent, la licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée visuelle pour son chien de guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne. Elle est également gratuite pour toute personne handicapée qui justifie médicalement le besoin d'être accompagnée d'un chien.

Article 32 Renseignements à fournir pour l'obtention de la licence

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, l'âge, le sexe et toute autre indication utile permettant d'établir l'identité du chien, incluant tout trait particulier.

Article 33 Lieu de demande de la licence

La demande de licence doit être présentée selon la forme fournie par la Ville ou le contrôleur à l'Hôtel de ville.

Article 34 Tenue d'un registre

Le contrôleur ou le fonctionnaire désigné tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les autres renseignements relatifs à ce chien.

Article 35 Perte de la licence

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée devra en redemander une selon la procédure prévue aux présentes, et selon le même tarif que pour une première demande.

Telle demande devra être effectuée dans les plus brefs délais. Le défaut de demander une nouvelle licence dans les plus brefs délais constitue l'infraction prévue à l'article 29 des présentes.

SECTION II CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

Article 36 Capture et garde d'un chien errant

Le contrôleur ou le fonctionnaire désigné peut capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, ou le cas échéant, l'enclos de toute personne avec laquelle une entente a été passée selon l'article 27, un chien errant.

Article 37 Reprise de possession d'un chien errant

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien errant capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour les infractions ayant pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien capturé, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de le poursuivre pour les infractions ayant pu être commises.

Lorsque le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le chien pourra être abattu ou vendu, au profit de la Ville, par le contrôleur ou le fonctionnaire désigné.

Aux fins de précisions, lorsque le chien capturé porte à son collier le médaillon indiquant le numéro d'enregistrement du chien, le délai de trois (3) jours mentionné dans le premier paragraphe commence à courir à compter du moment où le contrôleur ou le fonctionnaire désigné a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien ou propriétaire enregistré du chien, à



l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de l'envoi de l'avis. Le délai de trois (3) jours court à partir du moment où le chien est capturé pour un chien n'ayant pas de licence.

Article 38 Frais de garde

Les frais de garde sont fixés par le règlement de taxation en vigueur de la Ville. En l'absence de tel règlement, ou en l'absence de disposition spécifique aux frais de garde dans tel règlement, les frais de garde sont réputés être fixés comme suit :

- a) 100 \$ pour la première journée ;
- b) 75 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière. Aux fins de précisions, une journée commence à minuit et se termine à l'expiration de vingt-quatre (24) heures.

SECTION III DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA GARDE DE CERTAINS CHIENS

Article 39 Races de chiens prohibées

Amende

Constitue une infraction et est prohibée la garde d'un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier, ou tout chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées.

Aux fins de précisions, aucune licence ne pourra être consentie pour un chien d'une des races précitées.

Article 40 Chiens ayant la rage ou toute autre maladie contagieuse

Amende

Constitue une infraction et est prohibée la garde d'un chien ayant la rage au dire d'un vétérinaire, ou toute autre maladie dangereuse et contagieuse.

Article 41 Quantité de chiens

Amende

Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder plus que trois (3) chiens dans une unité d'habitation, un commerce, une exploitation agricole, un établissement ou autre.

La limite édictée au premier paragraphe du présent article ne s'applique toutefois pas à une animalerie, à un chenil, à un service de garde d'animaux ou à un hôpital vétérinaire.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, le nombre maximal de chiens prévu à celui-ci peut être dépassé pour une période de 180 jours suivant la naissance de chiots, et uniquement en raison de la présence de ces chiots.

SECTION IV PROPRETÉ, SANTÉ DES ANIMAUX ET SOINS

Article 42 Matières fécales sur terrain privé

Amende

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le gardien ou propriétaire d'un animal, d'omettre d'enlever promptement ses matières fécales sur tout terrain privé, incluant celui dont il a jouissance, possession, garde ou propriété.

Article 43 Soins aux animaux

Amende

Le gardien d'un animal doit lui fournir des soins appropriés et ne pas l'abandonner. Constitue une



infraction et est prohibé le fait de, pour un gardien ou propriétaire d'un animal, l'abandonner ou de ne pas lui donner les soins que requiert sa condition.

Article 44

Animaux contagieux

Amende

Toute personne responsable de l'application du présent règlement, incluant le contrôleur, peut capturer, mettre en fourrière, et isoler tout animal présentant un symptôme d'une maladie contagieuse. Si un médecin-vétérinaire confirme la présence d'une telle maladie et que celle-ci est incurable, l'animal est considéré comme présentant un danger réel et imminent tel qu'entendu selon l'article 8.2.11 du règlement 633-25.

Dans le cas d'une épidémie de rage, tous les gardiens ou propriétaires de chiens dans la Ville sont obligés de museler leurs chiens ou d'isoler leurs animaux afin d'assurer la sécurité des citoyens. Tout chien ou autre animal atteint de rage doit être euthanasié sans délai. Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas euthanasier sans délai un animal atteint de rage pour son propriétaire ou gardien. Constitue également une infraction et est prohibé le fait de ne pas isoler son animal en cas d'épidémie de rage, ou de ne pas museler son chien en cas de tel épidémie.

Toute personne chargée de l'application de ce règlement, de même que le contrôleur, ne peut être tenue responsable de la destruction d'un animal effectuée en vertu du présent articles.

L'application de l'amende prévue aux présentes n'empêche toutefois pas la Ville d'agir en justice pour faire valoir l'ensemble de ses droits.

SECTION V

FOURRIÈRES, SERVICE DE GARDE ET CHENILS

Article 45

Établissement d'une fourrière

Dans le respect de dispositions réglementaires autres, le Conseil est autorisé à établir ou maintenir une fourrière dans la Ville, ou à passer un contrat avec une personne ou un organisme pour que ses installations soient considérées comme une fourrière au sens du présent règlement même si elles ne sont pas situées dans les limites de la Ville.

Article 46

Permis de chenil

Il est interdit d'exploiter un chenil à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Ville à cet effet. Ce permis pourra être émis en autant que le chenil respecte les dispositions légales pour l'établissement d'une telle activité et qu'il respecte les règlements d'urbanisme de la Ville.

Le prix du permis pour le chenil est défini dans le règlement de taxation en vigueur de la Ville. En l'absence de tel règlement, ou en l'absence de disposition spécifique au prix pour le permis de chenil dans tel règlement, le prix du permis est réputé être de 500 \$.

Le permis de chenil est valide jusqu'à la fin de l'exploitation du chenil. Le fait de ne pas être en possession d'un permis de chenil valide, ou de ne pas être capable de prouver la possession de tel permis, constitue, selon les cas, et additionnellement lorsqu'applicable, les infractions prévues aux articles 29 et 41.¹

Article 47

Service de garde

Il est interdit d'exploiter un service de garde d'animaux à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Ville à cet effet.

Le prix du permis pour le service de garde est défini dans le règlement de taxation en vigueur de la Ville. En l'absence de tel règlement, ou en l'absence de disposition spécifique au prix pour le service de garde dans tel règlement, le prix du permis est réputé être de 500 \$.

¹ Modifié par un PV de correction le 14 novembre 2025



Le permis de service de garde est valide jusqu'à la fin de l'exploitation du service. Le fait de ne pas être en possession d'un permis de service de garde valide, ou de ne pas être capable de prouver la possession de tel permis, constitue, selon les cas, et additionnellement lorsqu'applicable, les infractions prévues aux articles 29 et 41.²

CHAPITRE 5 RESPONSABILITÉ

Article 48 Responsabilité de la Ville

La Ville, ses préposés et mandataires, et toute autre personne chargée de l'application de ce règlement, ne sont pas responsables des dommages causés par un chien ou de tout autre dommage subi par son propriétaire ou gardien, à l'occasion de la capture ou de la mise en fourrière de ce chien, ou, de manière générale, dans le cadre de l'application de ce règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENDES ET PÉNALITÉS

Article 49 Infractions et amendes

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes prévues en annexe.

Les dispositions assorties d'une sanction pécuniaire sont signalées par la mention « amende » dans la marge de droite de l'article concerné.

Article 50 Pénalités

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 51 Exécution d'office

En cas de manquement à quelque disposition du présent règlement, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne mandatée à cette fin peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé. À défaut d'exécution dans ce délai, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du propriétaire, locataire ou occupant négligent, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 52 Modalités d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gino Pouliot, Maire

Edin Gusic, Greffier

² Modifié par un PV de correction le 14 novembre 2025



ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT 640-25

Montant des amendes

Section I – Dispositions générales

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement 640-25 est passible, outre les frais, des amendes suivantes :

- L’amende minimale est indiquée, article par article, ci-bas plus loin dans la section II de la présente annexe ;
- L’amende maximale correspond au double du montant de l’amende minimale, sauf respect de dispositions légales spécifiques.

Les amendes minimales et maximales doublent si l’infraction est commise par une personne morale.

Les amendes minimales et maximales doublent également en cas de récidive.

Section II – Montant des amendes article par article

Article 12 : Droit de visite et d’inspection	300 \$
Article 15 : Nuisance – manque d’entretien d’une pelouse située sur une propriété	150 \$
Article 16 : Nuisance – manque d’entretien d’une pelouse située sur un terrain municipal qui fait l’objet d’une servitude par des citoyens	150 \$
Article 17 : Nuisance – manque d’entretien d’une pelouse située dans l’emprise de rue entre la limite d’un terrain privé et la voie publique	150 \$
Article 19 : Nuisance – défaut de ramassage des branches et feuilles d’arbre	150 \$
Article 20 : Îlots de biodiversité	150 \$
Article 27 : Interdiction de baignade dans la prise d’eau alimentant l’usine d’eau Potable	500 \$
Article 29 : Obtention d’une licence	250 \$
Article 39 : Races de chiens prohibées	500 \$
Article 40 : Chiens ayant la rage ou toute autre maladie contagieuse	500 \$
Article 41 : Quantité de chiens	250 \$ / chien en trop
Article 42 : Matières fécales sur terrain privé	250 \$
Article 43 : Soins aux animaux	500 \$
Article 44 : Animaux contagieux	500 \$